

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pépinières Renault - 2022

Article 1: Objet et champ d'application

- 1.1 Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du vendeur.
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par le vendeur sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.
- 1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.
- 1.4. Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions, ne peut valoir renonciation ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 2 - Propriété industrielle

2.1 Dans le cas où il ressort du catalogue utilisé par le vendeur ou bien du contrat conclu par les parties qu'une variété et/ou une appellation commerciale bénéficie d'une protection légale, l'acheteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du vendeur ou du tiers détenteur desdits droits.

L'acheteur est lié par toutes les obligations liées à ce droit ; il lui est notamment interdit de multiplier et d'exporter les variétés et appellations commerciales protégées, même pour des usages non commerciaux, sauf autorisation contraire expresse et écrite.

- 2.2 Si une variété ou appellation commerciale ne bénéficie pas ou plus d'une protection légale en France, mais est encore protégée à l'étranger, l'acheteur est également lié par toutes les obligations liées à ce droit.
- 2.3 Le non respect de ces dispositions rend l'acheteur responsable de tous les dommages consécutifs subis par le vendeur et/ou des tiers.

Article 3 – Commandes

3.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits du vendeur figurant sur ses tarifs, et accepté par le vendeur, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

3.2 Modification à la demande de l'acheteur

- 3.2.1 Les commandes transmises au vendeur sont irrévocables dès réception de la commande pour l'acheteur, sauf acceptation contraire écrite du vendeur.
- 3.2.2 Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande ne pourra être prise en compte par le vendeur, que si la demande est faite par écrit, y compris par fax ou courriel. En cas de modification de la commande par l'acheteur, le vendeur sera délié des délais convenus pour son exécution.

3.3. Modification à l'initiative du vendeur

Le vendeur se réserve le droit au moment de l'exécution de la commande, de remplacer les variétés et tailles épuisées par d'autres s'en rapprochant le plus en fonction du disponible.

Article 4 - Livraisons

4.1 Délai

- 4.1.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ceux-ci dépendent notamment de la disponibilité des transporteurs, des possibilités d'approvisionnement et de l'ordre d'inscription des commandes. Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, tels que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, difficultés d'approvisionnement, épidémie, sans que cette liste soit limitative.
- 4.1.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus, ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par l'acheteur et enregistrée par le vendeur. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

4.2. Transport

Les coûts de transport restent à la charge de l'acheteur, sauf accord expresse du vendeur.

4.3 Transfert des risques - Garde

Les risques sont transférés à l'acheteur dès la sortie de l'établissement du vendeur. Les marchandises sont transportées, même en cas de livraison franco, aux risques et périls de l'acheteur.

A compter de la sortie des marchandises de l'établissement du vendeur, l'acheteur est réputé être dépositaire et gardien desdites marchandises.

4.4. Réception

- 4.4.1 Les produits doivent être vérifiés par l'acheteur à leur livraison.
- 4.4.2 En cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, il appartient à l'acheteur de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par écrit avec avis de réception auprès du transporteur dans un délai de deux jours qui suivent la réception des marchandises. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux jours à compter de sa réception auprès du transporteur, et dont copie sera adressée simultanément au vendeur, sera considéré accepté par l'acheteur.
- 4.4.3 Sans préjudices des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 4.4.2, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le vendeur que si elle est effectuée par écrit avec accusé de réception, dans le délai de trois jours prévu à l'article 4.4.2.

L'absence de réclamation dans ce délai couvre tout vice apparent et/ou manquant.

4.4.4 La preuve de la réalité des vices apparents ou manquants est à la charge de l'acheteur. Ce dernier devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le vendeur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Les défauts et détériorations des marchandises livrées résultant de conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez l'acheteur, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront en aucun cas être mis à la charge du vendeur. Dans de telles conditions, aucune garantie de survie des végétaux ne sera due par le vendeur.

4.4.5 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'acheteur sans l'accord préalable exprès et écrit du vendeur.

Les frais de retour ne seront à la charge du vendeur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, sont effectivement constatés par ce dernier ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le vendeur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

- 4.4.6 Si, après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le vendeur ou son mandataire, l'acheteur ne pourra demander au vendeur que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.
- 4.4.7 La réclamation effectuée par l'acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement des marchandises concernées.
- 4.4.8 La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être engagée pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.
- 4.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de ladite échéance, le vendeur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6. Retards de livraison

Sauf accord contraire expresse, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Les clauses pénales figurant sur les documents commerciaux de l'acheteur sont inopposables au vendeur.

5 - Prix - Tarifs

- 5.1 Les tarifs peuvent être communiqués à tout acheteur sur simple demande.
- 5.2 Les marchandises sont fournies aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix s'entendent hors taxes.
- 5.3 Les prix sont établis marchandises prises dans nos magasins, sauf accord express et écrit convenu entre les parties.

6 - Réductions de prix

- 6.1 Aucune réduction de prix ne sera concédée autre que la réduction quantitative définie au tarif en vigueur.
- 6.2 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement comptant. La mention est portée sur la facture.

7 - Paiement

7.1 Définition

Le paiement s'entend de l'encaissement des sommes dues.

7.2 Délai

Les factures sont payables au plus à 30 jours nets.

La date d'échéance exacte figure sur la facture.

7.3 Garanties financières

7.3.1 Toutes les commandes que le vendeur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que l'acheteur présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance. Le vendeur pourra donc subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution au règlement immédiat des factures ou à la fourniture de garanties pour les paiements restant à effectuer s'il a des raisons sérieuses et particulières de craindre que l'acheteur manquera à l'exécution de ses obligations et si ce dernier n'obtempère pas après mise en demeure énonçant les raisons, qui l'enjoint de se déclarer prêt à exécuter ses obligations dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure. Le vendeur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

7.3.2 En cas de refus par l'acheteur de fournir des garanties suffisantes, le vendeur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les marchandises concernées, sans que l'acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où un acheteur passe une commande au vendeur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), le vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

7.3 Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, celui-ci s'engage à en informer le vendeur sans délai.

7. 4 Pénalités de retard

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au versement de pénalités fixées à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit.

En outre, le vendeur se réserve le droit de saisir le tribunal compétent pour faire cesser le trouble résultant du non paiement à l'échéance.

Article 8 - Réserve de propriété

8.1 Sans préjudice pour l'article 4.3 relatif au transfert des risques, le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur, en principal et en accessoires. Toute clause contraire sera réputée non écrite.

8.2 Il est expressément convenu que les droits du vendeur issus de la présente clause de réserve de propriété, pourront s'exercer sur ses marchandises possédées par l'acheteur et réputées conventionnellement être celles impayées, pour l'une quelconque de ses créances, et cela sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

8.3 En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers susceptible de porter atteinte aux droits du vendeur, l'acheteur est tenu de l'en aviser sans délai.

- 8.4 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, toute autorisation de revente ou de transformation est retirée, toute commande en cours est annulée et le vendeur se réserve le droit de revendiguer les marchandises en stock.
- 8.5 Sans préjudice pour l'article 7.3 des présentes conditions générales de vente, en cas de non paiement d'une facture à échéance, le vendeur se réserve la possibilité après envoi d'une mise en demeure :
- soit de demander l'exécution pleine et entière de la vente
- soit de résilier la vente et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur. Pour ce faire, il est expressément convenu que l'acheteur s'engage à laisser libre accès de ses entrepôts, serres, magasins ou autres afin que le vendeur puisse dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession de l'acheteur après simple envoi d'une mise en demeure. L'acheteur s'engage donc à veiller à ce que l'identification des produits fournis par le vendeur soit aisée et toujours possible.

Article 9 - Garantie contre les vices cachés

- 9.1 Le vendeur garantit ses marchandises contre les vices cachés.
- 9.2 Le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. L'acheteur est réputé avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits.
- 9.3 La garantie due par le vendeur au titre des vices cachés ne s'applique qu'aux produits dont l'acheteur en est devenu régulièrement propriétaire. Elle ne s'applique qu'aux marchandises entièrement produites par le vendeur.
- 9.4 La garantie pour vice caché se limite au remplacement des produits viciés. En cas d'épuisement desdits produits, ceux-ci seront remplacés par des variétés et tailles s'en rapprochant le plus en fonction du disponible.
- 9.5 La garantie pour vice caché due par le vendeur cesse de plein droit dès lors que l'acheteur ne l'a pas averti du vice allégué dans un délai de 20 (vingt) jours francs à compter de sa découverte. La preuve du jour de cette découverte incombe à l'acheteur.

Article 10 - Force majeure

- 10.1 Tout événement indépendant de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où sa survenance rend totalement impossible l'exécution de ses obligations, est considéré comme cas fortuit ou cas de force majeur. Sont assimilés à des cas de force majeur ou cas fortuit :
- les grèves et autres troubles sociaux, qu'ils soient internes à l'entreprise du vendeur ou externes, comme par exemple les grèves de tout ou partie du personnel des transporteurs habituels du vendeur
- l'incendie, la guerre, les barrages routiers
- les gelées, inondation, intempéries ou tout autre calamité rendant les produits impropres à donner satisfaction. Cette liste n'est pas limitative.
- 10.2 Tout événement de force majeur ou de cas fortuit suspend de plein droit et sans indemnité le contrat liant le vendeur à l'acheteur et décharge le vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement convenus, à compter de la date de survenance dudit événement.
- Si l'événement venait à durer plus de quinze jours à compter de sa date de survenance, la partie la plus diligente pourra résilier le contrat de vente sans que l'une ou l'autre puisse prétendre à l'octroi d'une quelconque indemnité. La résiliation devra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à compter de sa première présentation.

Article 11 – Attribution de compétence

11.1 Les présentes conditions générales de vente, et de façon plus générale toutes les relations commerciales avec l'acheteur sont régies par le droit français exclusivement, et à titre supplétif par la Convention de Vienne sur la vente internationale.

Seule la version française des présentes conditions générales de vente lie les parties.

11.2 L'élection de domicile du vendeur est faite à son siège social. Tout différend relatif aux relations avec l'acheteur au contrat le liant au vendeur et/ou aux présentes conditions générales de vente, relève des tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur.

Cette attribution de compétence est générale et s'applique indépendamment du domicile de l'acheteur, du lieu de commande, de livraison, du paiement et de son mode. Elle s'applique également en cas de demande principale, demande incidente, action au fond ou en référé, d'appel en garantie, y compris en cas de pluralité de demandeurs.